



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2018 - SG - 827

**Portant reversement aux intercommunalités de Mayotte au titre du fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
pour l'exercice 2018**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR INTB1814979N du 30 mai 2018 relative à la répartition au titre de l'exercice 2018 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte ;
- VU** le compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé aux intercommunalités de Mayotte, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **1 375 555 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti comme suit :

<u>COLLECTIVITES</u>	<u>DOTATION ANNUELLE</u>	<u>VERSEMENTS MENSUELS</u>	
		<u>Septembre 2018</u>	<u>D'octobre à décembre 2018</u>
CA de Dombéni/Mamoudzou	622 020,00 €	155 505,00 €	155 505,00 €
CC du Centre-Ouest	170 669,00 €	42 668,00 €	42 667,00 €
CC du Nord	211 635,00 €	52 911,00 €	52 908,00 €
CC de Petite-Terre	213 705,00 €	53 427,00 €	53 426,00 €
CC du Sud	157 526,00 €	39 383,00 €	39 381,00 €
TOTAL	1 375 555,00 €	343 894,00 €	343 887,00 €

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualité calculée à compter de sa notification. La mensualité du mois de septembre s'élève à **343 894 €**. D'octobre à décembre, elle s'élèvera à **343 887 €** et sera versée le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **07 SEP. 2018**



 Le préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général adjoint
Dominique FOSSAT

Copies :

DRFIP.....1
 Trésorier municipal.....1
 RAA.....1
 DRCL.....1
 EPCI.....5